



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Computer Carrier Media Remission Order

Décret de remise sur les supports de transmission de données

SI/85-20

TR/85-20

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of the Customs Duty and the Sales Tax on Computer Carrier Media

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission
- 4 Conditions

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les supports de transmission de données

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise
- 4 Conditions

Registration
SI/85-20 February 20, 1985

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Computer Carrier Media Remission Order

P.C. 1985-277 January 31, 1985

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17* of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of the customs duty and the sales tax on computer carrier media*.

Enregistrement
TR/85-20 Le 20 février 1985

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les supports de transmission de données

C.P. 1985-277 Le 31 janvier 1985

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17* de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, jugeant que l'intérêt public l'exige, de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les supports de transmission de données*, ci-après.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 170, s. 4

* S.C. 1980-81-82-83, ch. 170, art. 4

Order Respecting the Remission of the Customs Duty and the Sales Tax on Computer Carrier Media

Short Title

1 This Order may be cited as the *Computer Carrier Media Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

carrier media means goods capable of storing instructions or data to be processed by data processing equipment; (*support de transmission*)

computer carrier media means software, but does not include sound or image recordings, integrated circuits, semi-conductors and similar devices or articles incorporating such recordings, circuits, semi-conductors or devices; (*support de transmission de données*)

software means carrier media on which instructions or data to be used by data processing equipment have been stored. (*logiciel*)

Remission

3 Subject to section 4, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* and the sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* in respect of computer carrier media in an amount equal to the difference between

(a) the amount of customs duties and sales tax paid or payable on computer carrier media; and

(b) the amount of customs duties and sales tax paid or payable on the value of the carrier media excluding the value of its instructions or data content but including the cost of reproducing the instructions or data on it.

SI/88-17, s. 2.

Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les supports de transmission de données

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les supports de transmission de données*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

logiciel désigne l'ensemble des supports de transmission sur lesquels sont stockées des instructions ou des données destinées aux machines de traitement de l'information; (*software*)

support de transmission désigne tout article destiné au stockage d'instructions ou de données devant être traitées par des machines de traitement de l'information; (*carrier media*)

support de transmission de données désigne le logiciel, mais ne comprend pas les enregistrements sonores ou vidéo, les circuits intégrés, les semi-conducteurs et autres dispositifs similaires, ni les articles contenant de tels enregistrements, circuits, semi-conducteurs et dispositifs similaires. (*computer carrier media*)

Remise

3 Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* et de la taxe de vente payée ou payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sur les supports de transmission de données, d'un montant égal à la différence entre les montants suivants :

a) le montant des droits de douane et de la taxe de vente payés ou payables sur les supports;

b) le montant des droits de douane et de la taxe de vente payés ou payables sur la valeur des supports dont est exclue la valeur des instructions ou des données contenues sur ces supports, mais qui comprend le coût de reproduction des instructions ou des données sur ces supports.

TR/88-17, art. 2.

Conditions

4 Remission under section 3 is granted on the following conditions:

- (a)** the computer carrier media are imported on or after January 1, 1985;
- (b)** a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years of the date of importation of the computer carrier media for which remission is claimed; and
- (c)** any person claiming remission pursuant to this Order shall provide such reports and information as the Minister of National Revenue may require for the administration of this Order.

Conditions

4 La remise visée à l'article 3 est accordée aux conditions suivantes :

- a)** les supports de transmission de données sont importés à compter du 1^{er} janvier 1985;
- b)** une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans qui suivent la date d'importation des supports de transmission de données pour lesquels la remise est demandée; et
- c)** la personne qui demande une remise en vertu du présent décret fournit au ministre du Revenu national les renseignements qu'il peut exiger pour l'application du présent décret.